

2020/013/CC

ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE

relatif à

La Continuité des services de SRMNIA-N dans le contexte de l'épidémie COVID-19 des régions de Kindia et de Kankan

DON N°: D3040-GN - CREDIT N° : 60300-GN et TF A7042-GN

Date de Clôture du Don/Crédit : 27 JUIN 2023

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (UNFPA)

Datée du : 2020



[Handwritten signature]

ACCORD CADRE



LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes, ci-après dénommés collectivement l'« Accord ») est conclu entre le Gouvernement de la Guinée représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le Fonds des Nations Unies pour la Population (ci-après dénommé UNFPA), une agence spécialisée des Nations Unies mise en place par l'Assemblée Générale en vertu de la résolution 3019 (XXVII) du 18 Décembre 1972 et dont le Siège est sis au 605 Third Avenue New York, NY, 10158 (l'UNFPA et le Gouvernement, sont également ci-après dénommés collectivement « Les Parties » ou séparément « La Partie »).

ATTENDU QUE

- A. L'UNFPA est une Agence de Développement Internationale qui promeut les droits de toute femme, tout homme et tout enfant de jouir d'une vie faite de santé et d'égale opportunité. L'UNFPA et le Gouvernement ont convenu de coopérer dans la formulation, l'adoption et la mise en œuvre des politiques et des stratégies de développement pour améliorer la vie des femmes, hommes et enfants de la République de Guinée en accord avec « l'Accord de Base »¹
- B. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires au développement, dont l'UNFPA et la Banque mondiale² (ci-après la « Banque »), ont mis en place et exécutent le Projet de « Renforcement des Services et des Capacités Sanitaires » (ci-après le « Projet »). Le Gouvernement a reçu ou recevra de la Banque des fonds (ci-après le « Financement ») visant le financement du Projet au titre d'un accord juridique entre le Gouvernement et la Banque pour les besoins du projet (ci-après l'« Accord de financement »).
- C. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel à l'UNFPA qui a accepté d'effectuer la livraison des produits conformément à l'Annexe I du présent Accord, (ci-après la « Livraison des Produits »).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement envisage d'utiliser une partie du financement, jusqu'à concurrence de **deux millions trois cent vingt mille cinq cent dollars des États-Unis (USD 2.320.500)** (ci-après le « Plafond du financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le plafond du financement total constitue la meilleure estimation par les Parties (à la date de signature du présent Accord), tel que calculé en fonction du calendrier et des produits convenus entre les Parties en Annexe II sur la base de résultats et de calendrier de livraison convenus entre les Parties en Annexe I.

¹ [Note à l'intention de l'utilisateur de l'UNFPA : veuillez indiquer l'accord de base applicable entre le gouvernement et l'UNFPA, généralement l'accord d'assistance de base entre l'UNFPA et le gouvernement. Si le bureau ou le service de l'UNFPA qui utilise ce modèle d'accord n'est pas sûr du fondement juridique de la relation dans un cas particulier, veuillez contacter le chef du Groupe juridique du Bureau de la Directrice exécutive du siège de l'UNFPA pour obtenir des informations exactes.

² Toute référence à la « Banque mondiale » ou « la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA).

2. Le présent Accord est signé et exécuté en français et toute communication, toute notification, toute modification et tout avenant relatifs au présent Accord sont effectués par écrit et rédigés dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les toutes les Parties (ci-après la « Date d'entrée en vigueur »)
4. Toutes les activités à financer sous cet accord doivent être complètement achevées et toutes les dépenses réglées au plus tard le **31 août 2021** (ci-après la « Date d'Achèvement »).³ L'UNFPA soumettra un état financier final au plus tard trois (3) mois après la Date d'achèvement.⁴
5. Le Gouvernement désigne Son Excellence Monsieur Mamadi Camara, Ministre de l'Economie et des Finances, et l'UNFPA désigne Mme Barbara SOW, Représentante résidente de l'UNFPA, comme leurs représentants respectifs autorisés aux fins de la coordination des activités relevant du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
 - a) Représentant du Gouvernement : Son Excellence Monsieur Mamadi CAMARA, Téléphone : (+ 224) 622 52 56 29 ; Email : mamadi.camara@mef.gov.gn
 - b) Représentant de l'UNFPA : Mme Barbara SOW, Représentante résidente de l'UNFPA Téléphone (+224) 629 29 45 00, Email bmsow@unfpa.org
6. Aux fins de la coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :
 - a) Représentant de la Banque Mondiale (uniquement dans le cadre de la Coordination) : Mr Nestor COFFI, Téléphone : (+224) 624 93 30 05 Email : ncoffi@worldbank.org.
7. Le présent Accord doit être interprété de manière à s'assurer qu'il est en adéquation avec les dispositions de l'Accord de Base et les dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (ci-après la « Convention Générale »).
8. Aucune disposition du présent Accord ou aucun élément s'y rapportant ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de

³ [Note à l'intention de l'utilisateur de l'UNFPA : veuillez calculer la Date D'achèvement comme suit : 1) selon la terminologie courante de l'UNFPA, la date d'achèvement correspond à la date de clôture financière. La date d'achèvement ne doit pas dépasser six (6) mois après la date de clôture des opérations du FNUAP. Habituellement, la date d'achèvement se situe entre trois (3) et six (6) mois après la date de clôture de l'exploitation. L'utilisateur doit s'assurer que la Date d'achèvement est réaliste, c'est-à-dire que toute la comptabilité peut être terminée et que les comptes peuvent être clos avant la date d'achèvement, selon la complexité des extrants. (2) la date D'achèvement ne peut pas tomber après la date de clôture du projet, c'est-à-dire après la date de clôture du projet convenue par la Banque mondiale et le gouvernement dans leur convention de financement. La date de clôture du projet est indiquée sur la page d'accueil de la présente Entente pour les extrants.]

⁴ [Note à l'intention de l'utilisateur de l'UNFPA : comme indiqué dans cette phrase, l'état financier final doit être présenté au plus tard trois (3) mois après la date d'achèvement. Veuillez noter que la date d'échéance de l'état financier final peut être postérieure à la date de clôture du projet, à condition qu'il soit soumis au plus tard trois (3) mois après la date d'achèvement.]



l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'UNFPA, en vertu de la Convention générale, de l'Accord de Base ou d'une autre manière.

9. Le Gouvernement atteste qu'aucun fonctionnaire de l'UNFPA n'a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d'aucun avantage découlant du présent Accord. L'UNFPA fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation majeure au présent Accord.

10. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :

- a) Conditions générales de l'Accord
- b) Annexes :
 - Annexe I : Livrables et Plan de travail
 - Annexe II : Plafond du financement total et Calendrier de paiement
 - Annexe III : Exigences en matière de rapports
 - Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement à fournir par le Gouvernement
 - Annexe V : Coût intégral des services de l'UNFPA

11. Les paiements à UNFPA sont donnés dans le calendrier de payment en Annexe II.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord.

Fonds des Nations Unies pour la Population	
Par : 	 
Nom : Mme Barbara SOW	
Titre : Représentante de l'UNFPA	
Date : 1/10/2020	
VISA	
Par :	 
Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH	
Titre : Ministre de la Santé	
Date :	
Le Gouvernement de la République de Guinée	
Par :	  
Nom : Mamadi CAMARA	
Titre : Ministre de l'Economie et des Finances	
Date :	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

Les dispositions des Conditions générales du présent Accord ne doivent pas être modifiées

DÉFINITIONS

1. Sauf indication explicitement contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent Accord :
 - a) « Le Personnel » désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêtée au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l'*Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations* appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités, étant entendu que le Personnel a le statut « d'Officiel » selon la Convention Générale ;
 - b) « Consultant » désigne tout individu autre qu'un personnel qui a signé un contrat de services individuels ou un accord de consultant avec le Partenaire des Nations Unies étant entendu que le Consultant a le statut d'un expert en mission au titre de la Convention Générale ;
 - c) « Contractant » désigne toute entité juridique qui a conclu un contrat commercial ou un contrat d'entreprise avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires » telles que définies et utilisés dans les règlements, règles, instructions, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies ;
 - d) « Jour » désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire ;
 - e) « Livraison de Produits » ou « Livrer des Produits » : l'obligation pour le Partenaire des Nations Unies d'utiliser une gamme d'intrants, tels que des biens (y compris du matériel et des fournitures), des travaux, des services de conseil et des services autres que de conseil, et formation visant à fournir les produits contribuant aux objectifs de développement du projet énoncés à l'annexe I ;
 - f) « Coûts directs », signifie le coût réel du Partenaire des Nations Unies qui peut être directement relié aux produits livrables énoncés à l'annexe I ; et
 - g) « Coûts Indirects » représente les coûts supportés par le Partenaire des Nations Unies en vertu du présent Accord et à l'appui de celui-ci, qui ne peuvent être retracés sans équivoque aux activités et aux produits livrables décrits à L'annexe I. Le taux applicable au présent Accord est indiqué à L'Annexe V.



PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

2. Le Partenaire des Nations Unies convient de :

- a) Livrer les Produits conformément à son étendue et en adéquation avec le calendrier et au niveau de contributions (ci-après le « Plan de Travail ») comme indiqués à l'Annexe I ;
- b) Tenir le Gouvernement informé de l'avancement des activités en ce qui concerne la Livraison des Produits, en fournissant des rapports de progrès en temps opportun, conformément aux exigences de soumission de rapports et selon la fréquence mentionnée en Annexe III (« Rapports de Progrès »).

3. Le Gouvernement convient de :

- a) Effectuer le paiement ponctuellement et complètement au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) de tous les montants dus conformément aux dispositions du présent Accord dans les limites du Plafond du Financement Total et selon le calendrier de paiement indiqué à l'Annexe II (le « Calendrier de Paiement ») ;
 - b) Apporter au Partenaire des Nations Unies tout le soutien requis dans le cadre de la mise en œuvre des activités du présent Accord, y compris l'obtention, ou l'assistance à l'obtention de tous les permis, licences, autorisations d'importation et autres autorisations ou approbations officielles relatifs à toute fourniture (y compris des équipements, des matériels, des fournitures) ; prendre toutes actions nécessaires pour assurer que les activités inscrites au plan d'action seront conduites librement et avec facilité, rapidité et sans aucune limitation ou restriction ; donner libre accès au site de travail ainsi que tous les droits pour y accéder ; et coopérer en général comme stipulé dans les termes de l'Accord de Base en temps opportun et avec toute la rapidité requise
4. Les Parties prennent acte de l'engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l'Annexe IV.
5. Les Parties sont conscientes de l'éventuelle nécessité de réviser le volume des ressources requises ou le Plan de Travail pour la Livraison des Produits, tel qu'approuvé par les deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord pour assurer la Livraison des Produits.

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT

6. Les détails du calcul du Plafond du Financement Total sont présentés dans Annexe II. Le Plafond du Financement Total comprend à la fois les Coûts Directs et les Coûts Indirects du Partenaire des Nations Unies comme indiqué dans l'Annexe V.
7. Les décaissements cumulatifs dans le cadre du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond du Financement Total, à moins d'une révision de cette disposition par un avenant écrit et approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Gouvernement confirme au Partenaire des Nations Unies que les paiements opérés aux termes du présent Accord sont, à tous égards conformes aux termes et conditions de l'Accord de Financement et

qu'aucune Partie, autre que le Gouvernement, ne peut se prévaloir des droits tirés de l'Accord de Financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du Financement.

8. Les paiements dus au Partenaire des Nations Unies selon les dispositions du présent Accord doivent être effectués conformément au Calendrier de Paiement.
9. Le Gouvernement effectue les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) au compte du Partenaire des Nations Unies par virement bancaire sur la base de documents mentionnés dans le Calendrier de Paiement. Tous les paiements sont effectués en dollars des États-Unis d'Amérique.
10. Le Partenaire des Nations Unies recevra et gèrera les fonds reçus aux termes du présent Accord conformément à son règlement financier, ses règles, sa politique et ses procédures. Les intérêts tirés par le Partenaire des Nations Unies des fonds versés en sa faveur aux termes du présent Accord seront gérés selon son règlement financier, ses règles, sa politique et ses procédures.
11. Le Partenaire des Nations Unies maintiendra un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») dans lequel tous les justificatifs et tous les déboursements du Partenaire des Nations Unies aux fins du présent Accord seront enregistrés. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d'audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies conformément au règlement financier et des règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire des Nations Unies sont recrutés par l'organe directeur du Partenaire des Nations Unies qui est leur superviseur. Au travers des termes de cet accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l'organe directeur de l'ONU.
12. Au cas où l'état financier final certifié à fournir en vertu de l'**Annexe III** (ci-après « l'État Financier Final Certifié ») indique un solde en faveur du Gouvernement, le Gouvernement se concertera avec la Banque avant de fournir les instructions de paiement pertinentes au Partenaire des Nations Unies pour le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies effectuera le remboursement dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception des instructions de paiement.
13. Le Partenaire des Nations Unies n'est pas tenu d'entamer ni de poursuivre la Livraison de Produits tant qu'il n'a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de Paiement,

CONDITIONS DE LA LIVRAISON DES PRODUITS

14. **Niveau de performance.** Le Partenaire des Nations Unies assume ses obligations au titre du présent Accord avec toute la diligence, l'efficacité et le sens de l'économie requis conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, et veille à appliquer des normes de gestion saines.

15. **Achat d'intrants.** L'achat de tous les intrants requis afin d'assurer la Livraison des Produits doit être effectué conformément aux conditions du présent Accord ainsi qu'aux règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou assignation d'un tel achat à une autre agence de l'ONU doit être divulguée dans l'**Annexe II**. Le Partenaire des Nations Unies est responsable pour l'importation, y compris dédouanement, de tous les ressources requises pour la Livraison des Produits au titre du présent Accord, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit. (Dans un tel cas, les Parties se rappelleront qu'au titre des principales dispositions de la Convention Générale et de l'Accord de Base, de telles importations seront entre autre exemptes de tout droit de douanes et seront promptement enlevées des entrepôts de la Douanes)

16. Les produits :

- a. Produit 1 : Assurer la disponibilité et l'utilisation des services de Santé SRMNIA-N
- b. Produit 2 : Assurer la Protection et le Contrôle de l'Infection dans les services
- c. Produit 3 : Assurer la disponibilité des données de qualité pour la gestion de l'information stratégique

17. **Gestion environnementale** : en livrant les Produits, le Partenaire des Nations Unies est tenu de le faire en respect des règlements, règles, politique et procédures du Partenaire des Nations Unies afin d'assurer que toutes les activités sous cet Accord sont dans la mesure du possible exécutées de manière responsable et durable sur le plan de l'environnement ;

18. **Transferts d'espèces à des bénéficiaires** : dans la mesure où le champ d'application des travaux défini à l'**Annexe I** comprend des activités de transfert en espèces ou des paiements en espèces à des particuliers (autres que le paiement d'une rémunération, d'une indemnité journalière, d'une rémunération ou d'honoraires pour services rendus), il sera précisé ce qui suit en détail à l'**Annexe I** :

- a) les exigences relatives aux activités de transfert de fonds et la manière dont elles sont menées, y compris le contrôle fiduciaire et la prévention, l'atténuation et la gestion des risques, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne la sélection, la supervision et l'audit des agents payeurs ou des partenaires opérationnels ;
- b) les informations et les données à fournir au Gouvernement en ce qui concerne les bénéficiaires de paiement(s) en liquide pour faciliter la vérification des paiements

19. **L'utilisation d'intrants.** Le Partenaire des Nations Unies n'utilise les intrants acquis qu'aux fins de la fourniture des produits visés à L'annexe I.

20. Le Partenaire des Nations Unies est seul responsable d'engager les Membres du Personnel, les Consultants et les Fournisseurs qui à son avis sont nécessaires pour mener à bien la livraison des Produits.

21. Le Partenaire des Nations Unies reste entièrement responsable pour la Livraison des Produits. L'embauche et l'octroi des contrats à tous Membres du Personnel, Consultants et Fournisseurs par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord sera fait selon le règlement, règles, instructions et procédures établis du Partenaire des Nations Unies, et sous réserve des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous :

- a) **Interdiction de mener des activités en situation de conflit d'intérêt** : les Membres du Personnel, Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle susceptible de conduire à un conflit d'intérêt avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire des Nations Unies.
- b) **Recrutement des institutions gouvernementales ou des agents du Gouvernement.**
Le Partenaire des Nations Unies ne peut recruter aucun responsable ou fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d'État en tant que Fournisseur dans le cadre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n'ait établi d'une manière satisfaisante à la Banque qu'un tel recrutement est conforme aux critères d'éligibilité en vertu des Directives de passation des marchés telles que mentionnées dans l'Accord de Financement.
- c) **Interdiction de conclure des contrats connexes dans le cadre du présent Accord.**
Les Parties noteront que pendant la durée du présent Accord et après sa Résiliation Anticipée ou son Achèvement, le Gouvernement empêchera le Personnel, les Experts-Conseils ou les Entrepreneurs, ainsi que toute partie affiliée à l'un d'eux, de fournir des biens, des travaux ou des services découlant de leurs activités aux termes du présent Accord ou directement liés à celles-ci, si la fourniture de tels biens, travaux ou services donnerait lieu à une situation de conflit d'intérêts telle que déterminée par la Banque conformément aux règles applicables aux marchés publics de la Banque.

22. Si le Gouvernement est au courant qu'un Membre du Personnel ou un Consultant du Partenaire de L'ONU s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives, ou s'il conclut raisonnablement que le rendement de l'un des Membres du Personnel ou Consultants du Partenaire des Nations Unies n'est pas satisfaisant, il doit rapidement communiquer les renseignements suffisamment détaillés au Partenaire des Nations Unies en précisant les motifs. Si, après avoir reçu la demande écrite du gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur la pratique présumée corrompue, frauduleuse, collusoire ou coercitive ou examine le rendement présumé insatisfaisant et conclut que la pratique corrompue, frauduleuse, collusoire ou coercitive et/ou le mécontentement à l'égard du rendement du Personnel ou du Consultant du Partenaire des Nations Unies justifie son remplacement, le Partenaire des Nations Unies procédera à un remplacement dans le délai qui est conforme au Calendrier de Mise en Œuvre du présent Accord, sous réserve des règlements et règles du partenaire des Nations unies, politiques et procédures.

23. **Transfert de propriété ; Garanties.** Le cas échéant, les Parties conviennent sur le calendrier et les modalités du transfert de propriété et des garanties de tout bien (y compris des équipements, des matériels et des fournitures) et toute garantie de fabrication en cas de besoin. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement en cours d'exécution du présent Accord demeure la propriété du Gouvernement.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ

24. Chaque Partie conserve l'entier droit exclusif de ses droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, caractéristiques techniques, conceptions,

rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord est la propriété du Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licences), intégralement payée et non-exclusive qui lui confère le droit de reproduction, de distribution et d'usage de tous ces droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

ASSURANCE

25. Pendant toute la durée du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies, à moins qu'il ne soit auto-assuré contre les risques suivants, veillera à ce que l'assurance soit maintenue contre: la responsabilité civile et la responsabilité civile automobile; l'indemnisation des travailleurs ou l'équivalent; et l'assurance tous risques contre la perte ou les dommages à l'équipement et aux matériaux achetés en tout ou en partie au moyen des fonds fournis en vertu du présent Accord jusqu'à leur transfert au Gouvernement.
26. Au surplus,
- a) en ce qui concerne le Personnel, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que celui-ci soit affilié à un régime d'assurance maladie approprié, qu'il soit offert par le Partenaire des Nations Unies ou non; à ce qu'il soit couvert par une indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles pour le Partenaire des Nations Unies ; et à ce qu'il soit couvert par une assurance en cas de décès ou d'invalidité causés par des actes de malveillance;
 - b) en ce qui concerne les Consultants, le Partenaire des Nations Unies veillera à ce que le Consultant soit inscrit à un plan d'assurance maladie approprié ou exige dans son contrat avec le Consultant qu'il maintienne une assurance maladie appropriée; maintienne une assurance contre les blessures, la maladie ou le décès imputables à l'exercice de fonctions officielles pour le Partenaire des Nations Unies ; et maintienne une assurance contre le décès ou l'invalidité causés par des actes de malveillance.
27. Ces dépenses d'assurance sont prises en compte dans le Plafond du financement total.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

28. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé dans le cadre du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et dont la forme et le détail permettent à identifier clairement tous les frais et dépenses associé aux produits livrables prévus.
29. Le Partenaire des Nations Unies est appelé à présenter des Rapports de Progrès écrits afin que le Gouvernement puisse suivre le progrès de la Livraison des Produits, et contrôler le solde du Plafond du Financement Total. La fréquence des rapports et le modèle du rapport sont indiqués à l'**Annexe III**.
30. À la demande raisonnable du Gouvernement et suivant les consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements, clarifications et documents supplémentaires dans les limites des règlements, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.

CAS DE FORCE MAJEURE

31. Toute Partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de l'exécution du présent Accord. Le terme « force majeure » dans le présent Accord, désigne sans s'y limiter des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, l'activité cyclonique ou volcanique; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, les émeutes, les troubles et le désordre; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité; ainsi que tout autre acte de nature ou d'intensité similaire.

PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

32. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies ou la Banque à la lumière de certains éléments d'information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du présent Accord ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d'éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
33. Le cas échéant, ces informations sont aussitôt portées à l'attention du ou des responsables compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
34. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, et dans la mesure où il est question d'actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les mesures qui s'imposent, conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures applicables, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies n'est nullement habilité à enquêter sur des informations concernant d'éventuels actes de corruption et des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives qui seraient le fait des fonctionnaires du Gouvernement ou des fonctionnaires ou consultants de la Banque.
35. Si l'enquête confirme que les actes de corruption et les manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ont été commises, et dans la mesure où il incombe au Partenaire des Nations Unies de recourir à des mesures correctives, le Partenaire des Nations Unies prend en temps voulu les dispositions qui s'imposent vu les conclusions de l'enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures en vigueur, le cas échéant.
36. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures, le Partenaire des Nations Unies tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l'entremise des moyens de communication convenus, des mesures prises et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouverts. Ces montants recouverts sont alors pris en compte lors du calcul des soldes finaux du compte du Grand Livre (le Compte), ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes finaux, le

Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.

37. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « acte de corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- b) « manœuvre frauduleuse » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit ou vise à induire une partie en erreur, dans le but d'obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou de se soustraire à une obligation ;
- c) « manœuvre collusoire » désigne une entente entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actes d'une autre partie ;
- d) « manœuvre coercitive » désigne le fait de porter atteinte ou de causer préjudice ou de menacer de porter atteinte ou de causer préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actes.

38. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unies ne s'est pas conformé aux dispositions de cette Section, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies en vue d'obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité appropriée, l'assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unies ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unies sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du règlement, règles, politiques et procédures du Partenaire des Nations Unies.

39. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de cette section n'est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifié dans l'Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou toute autre information relatives à d'éventuelles actes de corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d'un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers qui s'est engagé dans de tels actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale sous réserve que le terme « un tiers » employé dans ce paragraphe ne désigne pas le Partenaire des Nations Unies. Dans les limites permises par le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, règles, instructions et procédures et si la Banque le demande, le Partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité lors de la conduite des enquêtes.

40. a) Le Partenaire des Nations Unies exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de passer une commande ou signer un contrat dans le cadre de cet Accord, qu'elle lui révèle si elle fait l'objet d'une sanction⁵ ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque

⁵ www.worldbank.org/debarr.

mondiale. Le Partenaire des Nations Unies tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui sont révélées, lors de l'attribution des contrats dans le cadre de la livraison des produits au titre du présent Accord.

- b) Si le Partenaire des Nations Unies entend conclure un contrat pour les besoins des activités aux termes du présent Accord avec une partie lui ayant révélé qu'elle faisait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire des Nations Unies en informe le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies pour discuter la décision du Partenaire des Nations Unies; (iii) au cas où le Partenaire des Nations Unies choisit de procéder avec la signature du contrat après lesdites consultations, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unies avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.
- c) Tous montants reçus par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord qui devaient servir au financement d'un contrat au sujet duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l'article 40(b)(iii) ci-dessus sont utilisés pour couvrir les sommes demandées par le Partenaire des Nations Unies lors d'une demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou sont considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes finaux à l'achèvement ou à la résiliation anticipée du présent Accord.

RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

41. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les principes généraux d'UNIDROIT *Principes Généraux des contrats commerciaux internationaux* (2010). Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou se rapportant à celui-ci est résolu conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Base ou, à défaut d'une telle disposition, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque Partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre, qui exerce les fonctions de président. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure de l'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront supportés par les Parties, tel qu'évalué par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et doit être acceptée par les Parties que le jugement final du litige

RÉSILIATION ANTICIPÉE

42. Le présent Accord peut être résilié avant la date d'achèvement (ci-après la « Résiliation Anticipée ») par l'une ou l'autre des Parties dans le délai de trente (30) jours civils suivant un préavis écrit adressé à l'autre Partie, dans les circonstances suivantes :
- a) Le Partenaire des Nations Unies se trouve dans l'incapacité d'exécuter une grande partie du présent Accord pendant une période de soixante (60) jours civils pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que compte tenu de la

situation en matière de sécurité dégradée dans le pays il ne peut plus continuer l'exécution des activités relatives au présent Accord ;

- b) Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le montant de paiement intégral d'une demande de paiement, présentée conformément à l'Annexe II et n'étant pas contestée par le Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite demande de paiement ;
 - c) L'une ou l'autre des parties commet une violation à l'une de ses obligations matérielles en vertu du présent Accord à laquelle elle manque à remédier dans le délai des soixante (60) jours civils (ou une période plus longue dont l'autre Partie peut convenir par écrit) suivant la date de la réception de l'avis faisant état de la violation.
43. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord émit par l'autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie afin de réduire toute éventuelle incidence négative associée à une Résiliation Anticipée de l'Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour accomplir autant d'activités que possible. En cas de Résiliation Anticipée, les Parties conviennent sur le délai pour le Partenaire des Nations Unies pour soumettre le dernier Rapport de Progrès et l'État Financier Final, et pour restituer toute somme non dépensée ou engagée au plus tard à la Date de Résiliation ou de Clôture de l'Accord de Financement.

DISPOSITIONS DIVERSES

44. *Tenue des dossiers* : le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
45. *Relations entre les parties*. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'est habilité à faire aucune déclaration, représentation, ou promesse ni à conclure aucun accord non énoncé dans le présent Accord, et les parties n'y sont pas liées ou tenues responsables.
46. *Titres*. Les titres contenus dans le présent Accord sont fournis à des fins de référence uniquement et ne peuvent pas limiter, modifier ou affecter le sens ou l'interprétation du présent Accord.
47. *Notifications*. Les notifications sont réputées avoir été « reçues » comme suit :
- a) en cas de la remise en main propre, la remise selon la date d'accusé de réception ;
 - b) en cas du courrier recommandé, dans les quatorze (14) jours suivant l'envoi du courrier ;
 - c) en cas de la télécopie ou autre forme de communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures suivant la transmission confirmée.
48. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication



est adressée, ou lorsqu'elle est transmise à cette Partie à l'adresse indiquée dans le présent Accord.

49. *Modifications.* Des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de communications écrites entre les Parties.
50. *Avenants.* Toute révision de fond concernant : a) les principales activités et la livraison des Produits Livrables (produits) figurant à l'**Annexe I**, b) la prolongation du Délai d'Achèvement ou la Résiliation Anticipée ou c) le Plafond du Financement Total ne peut être effectuée que par un avenant écrit signé par les deux Parties. Un tel avenant n'entre en vigueur que lorsque le Gouvernement notifie le Partenaire des Nations Unies que la Banque, le cas échéant, a approuvé ledit avenant.

ANNEXE I - PRODUITS ET PLAN DE TRAVAIL

[Note aux utilisateurs : Cette Annexe doit être basée sur la proposition y compris le détail de coûts préparée par l'UNFPA pour le Gouvernement afin de faciliter les discussions entre les Parties en prévision d'un engagement dans cet Accord]

La description de l'étendue du travail comprendra les éléments ci-dessous :

I. Contexte et justification

En vue d'assurer l'accès des populations aux services SRMNIA-N durant la pandémie à COVID-19, le Ministère de la Santé en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers a élaboré un plan de continuité des services SRMNIA-N au cours du mois d'avril 2020. Au début de mai, le Ministère a intégré les plans des différents Programmes (SRMNIA-N, Palu, TB, VIH, PEV) pour en faire un plan national avec quelques éléments communs en référence à la requête du Ministère de la santé portant financement des activités du volet SRMNIA N0 : 0814/MS/CAB/2020 du 21 mai 2020.

Cette continuité de services se fera à travers les structures actuelles mais pourrait être concentrée sur deux structures dédiées à la SRMNIA-N par préfecture en cas de réduction drastique de l'accessibilité des services pour cause de la pandémie. Pour cette dernière hypothèse, le Ministère de la santé indiquera les structures bénéficiaires dédiées.

Selon le Plan de Continuité de Services SRMNIA-N, les stratégies clés à mettre en œuvre au niveau de chaque district sont :

- i. Palier la réduction d'accès aux services en offrant les services alternatifs (stratégies avancées, les services à base communautaire et les services en ligne) ;
- ii. Déployer les Sages-Femmes au niveau des structures dédiées à la SRMNIA-N y compris VBG et assurer leur coaching in situ ;
- iii. Assurer l'achat et la distribution des produits de santé de la reproduction (kits d'accouchement & césarienne, kits de post-viol, kits de dignité) notamment au « dernier kilomètre » ;
- iv. Promouvoir la prévention et le contrôle d'infection (PCI) à travers les équipements de protection individuelle (EPI) parmi d'autres produits & pratiques d'hygiène ;
- v. Renforcer le système de gestion des données, notamment en rapport avec la qualité ;

Le ministère de Santé, reconnaissant l'avantage comparatif de l'UNFPA dans ces stratégies de par ses missions, son expérience et son leadership reconnu par le Ministère de la Santé et ses partenaires dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive, propose UNFPA en qualité d'Agence de mise en œuvre du Plan de Continuité de Services SRMNIA-N à travers ce projet d'urgence pendant 9 mois.

Ce projet sera mis en œuvre au niveau de 10 Districts Sanitaires dans les régions de Kankan (5), et Kindia (5). Ces régions sont proposées parce que l'UNFPA a déjà des bureaux, du staff technique et administratif, ainsi que des contrats en place pour démarrer vite et financer les activités au niveau opérationnel. Le choix définitif des districts sera basé sur les appuis déjà confirmés par les autres PTFs pour éviter tout chevauchement et assurer une couverture optimale coordonnée pendant cette période d'urgence.

II. Objectif de développement et financement du Projet de Renforcement des Services et des Capacités Sanitaires (PRSCS) :

Pour répondre à cette Urgence, le Ministère de la santé a sollicité que ce financement soit supporté par le PRSCS couvrant entièrement les deux régions (Kankan et Kindia).

L'instrument de prêt choisi pour financer le projet envisagé est le financement de projets d'investissement (CIP), qui peut contribuer directement à la mise en œuvre des principaux objectifs et réformes du Gouvernement guinéen. Le coût total du projet proposé est estimé à 55 millions de dollars sur cinq ans. L'IDA fournira 45 millions de dollars et le GFF les 10 millions de dollars.

Le Projet a pour objectif d'améliorer l'utilisation des services de la Santé Reproductive, Maternelle, Néonatale et Infantile (SRMNI) dans les régions de Kankan et Kindia. Il est spécifiquement destiné à renforcer :

- (i) L'offre de services SRMNI de base dans les régions ciblées ;
- (ii) La demande de services SRMNI de base dans les régions ciblées ;
- (iii) Les capacités de financement de la santé du Ministère de la Santé avec des financements innovants afin d'entraîner une réforme profonde du secteur et sa transformation à long terme et ;
- (iv) Les capacités de gestion de Projets, de leur mise en œuvre et de la coordination des donateurs.

Ces livrables sont entièrement payés sur les ressources de la présente convention

Le budget total est de **USD 2,320,500** répartis comme suit selon cinq stratégies :

Stratégie	USD	%
Offre de services alternatifs	400 000	17%
Déploiement des sages-femmes	200 000	9%
Produits de santé & dernier kilomètre	1 105 000	48%
Prévention & contrôle d'infection	340 000	15%
Gestion d'information stratégique	165 000	7%
Total	2 210 000	
<i>Coûts indirects</i>	<i>110 500</i>	<i>5%</i>
Total Grand	2 320 500	100%

III - PLAN DE TRAVAIL 2020-2021 ET CALENDRIER

Activités et livrables		Months Year 1 (2020)												Months Year 2 (2021)											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	Produit 1 : Assurer la disponibilité et l'utilisation des services de Santé SRMNIA-N																								
	Activité 1.1 : Recrutement de sages-femmes								X	X															
	Activité 1.2 : Orienter les sages-femmes sur l'offre de services SRMNIA-N y compris les VBG								X	X															
	Activité 1.3 : Achat de kits d'urgence SR y compris VBG								X	X															
	Activité 1.4 : Acquisition de kits NFL/dignité (moustiquaire, couverture, seau, jerrycan, natte plastique, matelas, kit cuisine, lampe torche solaire, bouilloire, balai, brosse, pâte dentifrice, sous-vêtement,)								X	X															
	Activité 1.5 : Achat des motos de services mobiles								X	X															
	Activité 1.6 : Contractualisation avec un prestataire privé de services logistiques								X	X															
	Activité 1.7 : Offre de services à travers la stratégie mobile SRMNIA-N y compris VBG et de soutien psychosocial pour VBG								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Activité 1.8 : Offre de services SRMNIA-N y compris VBG à travers les visites domiciliaires par les relais communautaires								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Activité 1.9 : Mise en fonctionnement de 2 centres santé en qualité de référence par préfecture pour les services SRMNIA-N y compris VBG en cas de non accessibilité de l'hôpital préfectoral/régional								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Activité 1.10 : Mise en place de lignes téléphoniques d'écoute, d'orientation, de soutien et de prise en charge à distance pour les clients/tes SRMNIA y compris VBG								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Produit 2: Assurer la Protection et le Contrôle de l'Infection dans les services																									
	Activité 2.1: Formation des sages-femmes sur la PCI								X	X															
	Activité 2.2 : Formation des relais communautaires sur la PCI							X	X																
	Activité 2.3: Dotation des prestataires et RECO formés en équipement de protection individuels							X	X																
3	Produit 3 : Assurer la disponibilité des données de qualité pour la gestion de l'information stratégique																								

N°	Activités et livrables	Months Year 1 (2020)												Months Year 2 (2021)											
		Months Year 1 (2020)												Months Year 2 (2021)											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Activité 3.1: Déploiement des agents de saisies des données et des contrôleurs auprès des sites de dépistage du COVID-19						X	X	X	X	X	X		X	X										
	Activité 3.2: Réunions de revue de qualité et production de rapport d'analyse hebdomadaire des données du COVID-19 en rapport avec la SRMNIA- N y compris VBG						X	X	X	X	X	X		X	X										
	Activité 3.3: Formation des prestataires sur la maîtrise des indicateurs et le remplissage adéquat des outils de gestion						X	X																	
	Activité 3.4: Formation des chargés de statistique au niveau district dans l'assurance qualité et l'analyse des données						X	X																	

ANNEXE II : PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DE PAIEMENT

Plafond de financement

DEFIS A LA CONTINUITE DES SERVICES	STRATEGIES DE MITIGATION DES DEFIS	INTERVENTION	ACTIVITES	BUDGET
OBJECTIF SPECIFIQUE 1 : Assurer la disponibilité et l'utilisation des services de Santé SRMNIA-N				
1. Faible disponibilité de prestataires de services SRMNIA-N en raison de leur mobilisation pour la lutte exclusive contre le COVID-19 ou infection	Renforcement des ressources humaines (recrutement, et formation)	Recrutement temporaire des sages-femmes de remplacement pour les services de SRMNIA-N y compris les VBG	Recrutement de sages-femmes	140 000
2. Insuffisance de capacité du nouveau personnel recruté pour l'offre des services SRMNIA-N y compris VBG		Orientation/mise en niveau des sages-femmes nouvellement recruté sur la SRMNIA-N y compris les VBG	Orienter les sages-femmes sur l'offre de services SRMNIA-N y compris les VBG	60 000
3. Insuffisance d'équipements et d'intrants notamment pour les services réorganisés et les services alternatifs	Renforcement de la disponibilité des produits de santé de la reproduction	Approvisionnement en kits d'urgence SR y compris les VBG et kits de dignité	Achat de kits d'urgence SR y compris VBG, Acquisition de kits NFI/dignité (moustiquaire, couverture, seau, jerrycan, natte plastique, matelas, kit cuisine, lampe torche solaire, bouilloire, balai, brosse, pâte dentifrice, sous-vêtement,)	895 000 100 000
		Acquisition d'équipement, de matériel et de logistique roulante pour les unités mobiles d'offres de services SRNIA-N y compris VBG	Achat des motos de services mobiles	60 000
	Renforcement de la distribution des produits de santé, notamment au « dernier kilomètre »	Mise en place d'un système logistique alternatif de distribution jusqu'au dernier kilomètre en partenariat avec le secteur privé	Contractualisation avec un prestataire privé de services logistiques	50 000
4. Faible accessibilité/disponibilité des services SRMNIA-N dans les structures de routine	Offre de services alternatifs (stratégies avancées, les services à base communautaire et les services en ligne),	Offre des services mobiles	Offre de services à travers la stratégie mobile SRMNIA-N y compris VBG et de soutien psychosocial pour VBG Offre de services SRMNIA-N y compris VBG à travers les visites domiciliaires par les relais communautaires	100 000 150 000

		Mise en fonctionnement de 2 centres santé en qualité de référence par préfecture pour les services SRMNIA-N y compris VBG en cas de non accessibilité de l'hôpital préfectoral/régional	100 000
		Mise en place de lignes téléphoniques d'écoute, d'orientation, de soutien et de prise en charge à distance pour les clients/tes SRMNIA y compris VBG	50 000
SOUS-TOTAL OBJECTIF SPECIFIQUE 1			1 705 000
OBJECTIF SPECIFIQUE 2 : Assurer la Protection et le Contrôle de l'Infection dans les services			
		Formation et équipement des agents	30 000
		Formation des relais communautaires sur la PCI	35 000
		Dotation des prestataires et RECO formés en équipement de protection individuels	275 000
SOUS-TOTAL OBJECTIF SPECIFIQUE 2			340 000
OBJECTIF SPECIFIQUE 3 : Assurer la disponibilité des données de qualité pour la gestion de l'information stratégique			
		Déploiement des agents de saisies des données et des contrôleurs auprès des sites de dépistage du COVID-19	45 000
		Réunions de revu de qualité et production de rapport d'analyse hebdomadaire des données du COVID-19 en rapport avec la SRMNIA-N y compris VBG	40 000
		Formation des prestataires sur la maîtrise des indicateurs et le remplissage adéquat des outils de gestion	50 000
		Formation des chargés de statistique au niveau district dans l'assurance qualité et l'analyse des données	30 000
SOUS-TOTAL OBJECTIF SPECIFIQUE 3			165 000
TOTAL GENERAL			2 210 000
COUTS INDIRECTS (5%)			110 500
TOTAL PROJET			2 320 500

II. Calendrier de Paiement

Le présent accord ayant une durée de huit (8) mois étalée sur une période d'une année, le paiement du plafond de financement total qui est de 2 320 500 dollars sera effectué en une tranche lors de la signature dans le compte de UNFPA dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Intitulé du Compte	: UNFPA Account
Banque	: CITIBANK
Adresse de la banque	: 111 Wall Street, New York, NY 10043
Numéro de compte	: 36349693
Code SWIFT	: CITIUS33
ABA/ACH Routing#	: 021000089



ANNEXE III - EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS

L'UNFPA soumettra les rapports ci-dessous avec copie à la Banque :

1. Rapport de Progrès :

- a. Chaque rapport soumis sur la base trimestrielle doit comprendre: (i) un résumé narratif et financier de l'état d'avancement des activités afin de présenter les progrès accomplis dans la réalisation des Produits et le lien entre les paiements effectués au titre du présent Accord et les produits livrables tels qu'ils sont énoncés à l'**Annexe I**; et ii) un rapport financier intérimaire sur l'utilisation des fonds suivant le *Statement of Project Expenditures by Output* de l'UNFPA par Produit; et iii) la Demande de Paiement pour la prochaine tranche signée par un membre autorisé du Personnel des Nations Unies chargé de l'exécution du présent Accord.
- b. Le Rapport final à l'Achèvement ou à la Résiliation Anticipée comprendra un état financier sommaire sur l'utilisation des fonds pour les livrables indiquées dans l'**Annexe I**

2. Le représentant autorisé du Partenaire des Nations Unies fournira une déclaration écrite indiquant ce qui suit :

« Nous confirmons par les présentes, au meilleur de notre connaissance et en nous fondant sur les dossiers disponibles, que les montants ci-dessus ont été payés pour la bonne exécution de l'Accord et conformément aux modalités de celui-ci. Tous les documents authentifiant ces dépenses ont été conservés par l'UNFPA conformément à sa politique de conservation des documents et seront mis à la disposition des vérificateurs externes des comptes de l'UNFPA pour examen lors de l'audit des états financiers de l'UNFPA »

Signé par:

Nom et titre:

Date: _____

3. États Financiers Finaux :

À la Fin de l'Accord ou à la Résiliation Anticipée, l'UNFPA fournira également les Etats Financiers publiés par la Division for Management Services de l'UNFPA. Les Etats Financiers Finaux seront publiés dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement. Les Parties planifieront en conséquence dans le Plan de Travail (**Annexe I**).

Tous les rapports financiers sont libellés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses effectuées par l'UNFPA dans d'autres monnaies afin de mettre en œuvre les activités prévues dans le présent Accord.



ANNEXE IV - Personnel de contrepartie, services, locaux et équipements à fournir par le Gouvernement

Les parties prennent acte des dispositions de l'Accord de Base, y compris celles relatives aux facilités à fournir par le Gouvernement pour l'exécution de l'assistance de l'UNFPA et les Parties confirment à nouveau que le Gouvernement fournira les facilités, exemptions, privilèges et immunités prévus dans l'Accord de Base.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent que le gouvernement s'engage à fournir, à ses propres frais et sans frais pour l'UNFPA les éléments suivants pour faciliter la mise en œuvre réussie du présent Accord :

- (a) Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l'équipe de l'UNFPA):
- Le/La Directeur (trice) National (e) de la Santé Familiale et de la Nutrition;
 - Le/La Directeur (trice) Général (e) du Bureau de la Stratégie-Développement (BSD) du Ministère de la Santé ;
 - Le/La Directeur (trice) National (e) de la Santé Communautaire
- a) Évaluations et données techniques :
- Le/La Directeur (trice) National (e) de la Santé Familiale et de la Nutrition;
 - Le/La Directeur (trice) Général (e) du Bureau de la Stratégie-Développement (BSD) du Ministère de la Santé ;
 - Le/La Directeur (trice) National (e) de la Santé Communautaire
- b) Services :
- Ne s'applique pas
- c) Locaux :
- Salle de réunion de la direction de la Santé familiale
- d) Équipements :
- Ne s'applique pas

ANNEXE V - RECOUVREMENT DES COÛTS TOTAUX PAR UNFPA

Le Coût Total comprend les Coûts Directs (CD) et les Coûts Indirects (CI).

Les Coûts Directs (CD) :

Les CD sont des dépenses engagées par l'UNFPA au profit d'un projet particulier et peuvent être clairement identifiés et documentés comme étant directement imputables aux activités du projet. Les calculs du volet CD sont présentés sous forme de postes dans le Plafond Total de Financement de l'Annexe II.

Les Coûts Indirects (CI) :

Les CI sont définis de manière générale comme des dépenses engagées par l'UNFPA en fonction du projet et à l'appui de celui-ci, qui ne peuvent être attribuées sans équivoque au projet considéré. Les coûts indirects sont recouverts au taux autorisé par le Conseil d'administration de l'UNFPA. Le taux de recouvrement des coûts standard de l'UNFPA est de 8% (huit pour-cent). Toutefois, en l'espèce, le financement de cet Accord est obtenu par le Gouvernement auprès de la Banque conformément à l'Accord de Financement conclu entre la Banque mondiale et le Gouvernement sous la forme d'un crédit, d'un prêt ou d'un don. Le Gouvernement bénéficiera donc du taux préférentiel de recouvrement des coûts indirects autorisé par le Conseil d'administration de l'UNFPA. En date du présent modèle (avril 2019), le taux préférentiel est de 5% (cinq pour-cent).

Non objection au(x) document(s) pour le (la) (l') Projet de
 contrat/Projet de marché transmise par PASSP - Guinea - P163140
 - Guinea Health Service and Capacity Strengthening Project - GN-
 PASSP-185321-CS-UN - Assistance technique

STEP Admin <noreply@worldbank.org>
 À : drgrovogui@gmail.com
 Cc : kmessan@worldbank.org,
 imagazi@worldbank.org,
 abah2@worldbank.org,
 barysouadou@yahoo.fr,
 ossarr@yahoo.fr et 2 autres...

lun. 28 sept. à 16:01

Ayant examiné le Projet de contrat/Projet de marché lié au Guinea/AFRICA WEST-
 P163140-Guinea Health Service and Capacity Strengthening Project-GN-PASSP-
 185321-CS-UN-Projet de contrat/Projet de marché : et sur la base des informations
 fournies, la Banque n'a pas d'objection à la (au) : Notification d'attribution

Madame, Monsieur, Moustapha GROVOGUI;

Guinea-P163140:Guinea Health Service and Capacity Strengthening Project, Ln./Cr
 # IDA-62300;IDA-D3040; Non objection au Projet de contrat/Projet de marché
 Accord d'Assistance Technique avec l'UNFPA pour la continuité des services de
 SRMNA-N dans le contexte de l'épidémie COVID-19 des régions de Kindia et de
 Kankan - Passation de marchés auprès des agences de l'ONU - N° de référence
 GN-PASSP-185321-CS-UN

Nous avons procédé à l'examen du projet de contrat négocié relatif à la passation
 de marché susmentionnée, reçu le 2020/09/09. D'après les informations
 communiquées, la Banque n'oppose pas d'objection au contrat négocié ci-après :

Contract Description	Name of Consultant/Firm	Country	Currency	Amount
Accord d'Assistance Technique avec l'UNFPA pour la continuité des services de SRMNA-N dans le contexte de l'épidémie COVID-19 des régions de Kindia et de Kankan	FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION (UNFPA)	Guinée	USD	2320500.00

Veuillez transmettre un exemplaire du contrat signé à la Banque avant de demander
 ou d'effectuer un versement au titre de ce contrat. .

Conformément aux exigences des règlements applicables, veuillez
 publier les informations relatives à l'adjudication du contrat avant l'expiration d'un
 délai de deux semaines. Les avis d'adjudication de contrat traités par le biais de ce

29/09/2020

Le système sera publié automatiquement sur [UNDB Online](#) et sur le [site Internet](#) de la Banque mondiale à la réception de l'avis de non-objection de la Banque.

Cordialement,

Ibrahim Magazi

STEP System Users - [Click here](#)

Bank Users - [Click here](#)



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Solidarité



MINISTRE DE LA SANTE
**PROJET RENFORCEMENT DES SERVICES
ET CAPACITES SANITAIRES (PRSCS)**

UNITE DE GESTION DES PROJETS

Conakry, le 29 Septembre 2020

0146

N° /MS/PRSCS/UGP/2020

Le Coordonnateur National

M

**Madame la Représentante Résidente
de l'UNFPA en Guinée**

Objet : Notification de Marché avec UNFPA pour la continuité des services de SRMIA-N dans le contexte de l'épidémie COVID-19 des régions de Kindia et de Kankan.

Madame la Représentante,

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet Renforcement des Services et Capacités Sanitaires (PRSCS), le Gouvernement de la République de Guinée a obtenu un Financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) Don N°3040-GN et CREDIT N° 60300-GN pour financer le coût du projet.

En effet, suite à l'acceptation de vos propositions, j'ai l'honneur de vous informer que votre Institution a été retenue et est adjudicataire du marché pour un montant Hors Taxe et Hors Douane de : **Deux Millions Trois Cent Vingt Mille Cinq Cents Dollars Américains (2,320,500 USD)**.

Cette attribution vous a été faite conformément à vos propositions de prix unitaires contenues dans la convention négociée entre les parties.

Vous trouverez en annexe la version définitive de la convention pour signature

Veillez agréer, Madame la Représentante, l'expression de ma collaboration.

Dr Moustapha GROVOGUE

